

DECISION DCC 10-148
DU 28 DECEMBRE 2010

28 décembre 2010

Requérant : Yacouba Olaniyi BADAROU

Contrôle de conformité

Loi électorale

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1629/155/REC, par laquelle Monsieur Yacouba Olaniyi BADAROU forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin » votée par l'Assemblée Nationale le 24 août 2010 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant Yacouba Olaniyi BADAROU expose que ledit article a fixé désormais la caution que doit déposer le candidat à l'élection présidentielle à cent millions (100 000 000) francs CFA alors qu'elle n'était que de cinq millions (5 000 000) francs lors de l'élection présidentielle de 2006 ; qu'il développe : « Si nous divisons ... 100 000 000 par 5.000 000, on a 5 000 000 FCFA une vingtaine de fois. Est-ce à dire que le produit intérieur brut béninois s'est multiplié une vingtaine de fois en l'espace de moins de cinq (5) ans ? ... Il ressort de l'attitude des députés qui ont voté cet article scélérat qu'ils n'ont qu'un objectif, celui de réduire et de diminuer drastiquement le nombre de candidats... Ce vote de l'article 12 de la loi incriminée viole la souveraineté du peuple béninois et précisément l'article 3 de la constitution du 11 décembre 1990... Il est manifestement notoire que les agissements des députés du groupe politique Union Fait la Nation et autres sont de nature à sauter la clé de voûte de notre démocratie laquelle est le multipartisme intégral qui veut que l'individu aussi petit qu'il soit financièrement puisse donner son point de vue sur les questions de la gestion et du devenir de la cité... J'espère que d'ici là, voyant que bon nombre de citoyens béninois épris de justice n'est pas prêt à voter pour leur candidat unique de l'Union Fait la Nation, les députés ne vont pas assujettir le droit de vote du citoyen béninois à celui qui n'est pas propriétaire d'un compte bancaire affichant un solde créditeur d'au moins dix mille (10 000) francs au jour de vote. » ; qu'il demande « qu'on abroge l'article 12 et qu'on fixe la caution à cinq millions (5000 000) francs CFA comme par le passé » ;

Considérant que la requête de Monsieur Yacouba Olaniyi BADAROU concerne en réalité l'article 12 de la loi portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du*

Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. » ;

Considérant que le requérant Yacouba Olaniyi BADAROU ne justifie ni de la qualité de Président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée Nationale ; qu'il n'a donc pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une disposition d'une loi qui n'est pas encore promulguée ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que son recours est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :- Le recours de Monsieur Yacouba Olaniyi BADAROU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yacouba Olaniyi BADAROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit décembre deux mille dix,

| | | | |
|-----------|---------------|----------------|----------------|
| Monsieur | Robert | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Président |
| Messieurs | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA – YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-

